



## **GUIDE COVID**

---

Reprise de la vie étudiante avec les restrictions sanitaires  
liées à l'épidémie de la COVID-19

## AVANT-PROPOS

Le Bureau National des Élèves Ingénieurs (BNEI) est une association loi 1901 constituée d'élèves-ingénieurs bénévoles. Elle a pour vocation de représenter l'ensemble des 185 000 élèves-ingénieurs de France en fédérant les Bureaux des Élèves des écoles et les Élus, quel que soit leur statut (public, privé) et leur ministère de tutelle (Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, Industrie, Défense, Agriculture, Culture et Communication).

Indépendant de toute idéologie politique, confessionnelle ou syndicale, le BNEI se positionne uniquement sur des problématiques de vie étudiante, de formation et d'insertion professionnelle des élèves-ingénieurs.

Le BNEI est organisé autour de 24 Bureaux Régionaux des Élèves Ingénieurs (BREI), favorisant la mutualisation des bonnes pratiques associatives et la prise en considération des problématiques locales en matière de vie étudiante.

Le rôle de représentation est régi par diverses actions de terrain, comme :

- La transmission d'informations grâce aux relations avec les instances de la filière ;
- La formation des associations étudiantes par l'intermédiaire de week-ends de formation ;
- Une relation privilégiée avec les représentants des étudiants ;
- Des événements nationaux, tels que des séminaires, des conférences ou des assemblées, touchant et fédérant les écoles d'ingénieurs ;
- La mise à disposition de partenariats à l'échelle nationale ;
- L'accompagnement des associations et des étudiants élus.

Les valeurs du BNEI peuvent ainsi se résumer succinctement par les mots : Représenter, Former, Informer, Fédérer et Accompagner les élèves-ingénieurs.

Pour plus d'informations au sujet du BNEI et de ses actions, il est possible de consulter son site internet : <https://www.bnei.fr/>.

## REMERCIEMENTS

Au nom de toute l'équipe du BNEI, par ces remerciements nous souhaiterions adresser un immense merci ainsi que toute notre gratitude à l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS), et plus particulièrement à M. BODIN, Chargé de projets formations pour les écoles d'ingénieurs à l'INRS, qui a contribué à la relecture de ce guide en apportant notamment ses conseils et son point de vue professionnel et pratique concernant l'évaluation des risques et les gestes secouristes à ne plus faire durant cette pandémie.

L'objectif de ce guide est d'aider les étudiants à organiser leurs évènements malgré la crise sanitaire actuelle. Ici sont regroupées des informations basées sur les recommandations du ministère du Travail, ministère chargé des Sports, ministère des Solidarités et de la Santé et ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, ou bien encore sur des avis du Haut Conseil de la Santé Publique. Des liens vers des sites utiles sont mis à disposition ainsi que des documents PDF, en complément de ce guide. Bonne lecture.

### Table des matières

<b>I. Informations générales .....</b>	<b>2</b>
I. Mesures barrières .....	2
II. Signes évocateurs d'une infection .....	3
III. Cas contact ou contact à risque .....	3
IV. Gestion d'un cas positif .....	4
V. Vaccination et pass sanitaire .....	5
<b>II. Organisation d'évènements festifs en dehors de l'établissement .....</b>	<b>7</b>
I. Choix du lieu.....	7
II. Autorisation ou information préalables de l'établissement d'enseignement supérieur .....	7
III. Restrictions et obligations .....	7
IV. Mise en place du contrôle du « pass sanitaire » .....	8
<b>III. Modalités dans l'Enseignement Supérieur.....</b>	<b>9</b>
I. Reprise des enseignements .....	9
II. Reprise des autres activités .....	9
III. Tests et vaccination .....	9

## I. Informations générales

### I. Mesures barrières

La liste des mesures barrières est fournie dans le [décret n°2021-76 du 27 janvier 2021](#) modifiant le décret [n°2020-1262 du 16 octobre 2020](#). Voici ce qu'elle indique :

- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydroalcoolique.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle (se laver les mains directement après avoir jeté le mouchoir) ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- Aérer les pièces 10 minutes, trois fois par jour ;
- Mettre en œuvre les mesures de distanciation physique :
  - o Ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade ;
  - o Distanciation physique d'au moins **2 mètres** sans le port de masque.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de 11 ans ou plus, ainsi que dans les cas mentionnés aux 3° (« élèves des écoles élémentaires ») et 5° (« enfants de 6 ans ou plus accueillis en application du II de l'article 32 ») du II de l'article 36 de ce décret. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans dans les autres cas, dans la mesure du possible.
- Sauf dispositions contraires, le masque de protection répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

De plus, selon des données issues du ministère des Solidarités et de la Santé :

- Éviter de porter des gants ;
- Rester chez soi en cas de symptômes évocateurs de la COVID-19 et contacter son médecin traitant (si symptômes graves, appeler le 15) ;
- Rappeler l'intérêt pour les personnes de mesurer elles-mêmes leur température en cas de sensations fébriles, et plus généralement d'autosurveiller l'apparition des symptômes évocateurs de la COVID-19 ;
- Plan de nettoyage régulier des rampes d'escalier (2 fois par jour minimum) ;
- Aérer régulièrement les pièces fermées (15 minutes toutes les 3 heures).
- Désinfecter régulièrement les objets manipulés et les surfaces, y compris les sanitaires ;
- Instaurer des recommandations sur un sens de circulation (éviter les croisements et regroupements) ;
- Désinfection quotidienne des locaux.

Un dernier point semble être essentiel concernant les procédures de nettoyage. En effet, il est nécessaire de différencier le nettoyage et la désinfection. Le nettoyage est par définition un moyen d'éliminer les matières grasses, les poussières ou autres éléments superficiels. Les produits de nettoyage possèdent un tensioactif capable de solubiliser les lipides de l'enveloppe de la COVID-19 et ainsi l'inactiver. Ce type de tensioactif se trouve dans les savons, les détergents, les détachants, les produits vaisselles habituellement utilisés, etc. Au contraire, la désinfection se réalise avec des produits contenant une ou plusieurs substances capables de diminuer le nombre de micro-organismes. Au lieu d'inactiver, comme les produits nettoyant, elle agit sur les micro-organismes en diminuant leur nombre. Elle a une activité qualifiée de virucide si elle répond à la norme NF EN 14476. Ces définitions sont issues du site de l'INRS, dans le volet « [Nettoyage en entreprise](#) ».

## II. Signes évocateurs d'une infection

La COVID-19 peut se manifester par les symptômes suivants :

- La fièvre ou la sensation de fièvre (c'est-à-dire sensation de chaud-froid, des frissons);
- La toux ;
- Des maux de tête, courbatures et/ou fatigue inhabituelle ;
- Une perte brutale de l'odorat, une disparition totale du goût ;
- Des maux de gorge ;
- Parfois une diarrhée ;
- Dans les formes les plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.

Cette liste de symptômes n'est pas exhaustive dans le sens où chacun peut réagir différemment face au virus. Elle a uniquement vocation à indiquer les symptômes fréquemment observés lors d'une infection à la COVID-19.

## III. Cas contact ou contact à risque

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact, il existe trois types de personnes-contact à risque. Cette distinction prend en compte le schéma vaccinal.

- Personne-contact à risque élevé :
  - o toute personne n'ayant pas reçu un schéma complet de primo-vaccination (Soit une, deux ou trois doses selon le vaccin, un éventuel antécédent documenté d'infection et l'existence d'une immunodépression grave) OU ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis moins de 7 jours (vaccins Cominarty® de Pfizer, Spikevax® de Moderna, Vaxzeria® d'Astra Zeneca et Covishied® d'Astra Zeneca) ou moins de 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) OU atteinte d'une immunodépression grave, c'est-à-dire présentant une affection le rendant éligible à une 3e dose de primo-vaccination, même si celle-ci a déjà été administrée ([liste d'affections définies](#) dans l'avis du Conseil d'orientation de la stratégie vaccinale du 6 avril 2021) ET
  - o Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable, ou ;
  - o Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable, ou ;

- Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant, ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Personne-contact à risque modéré :
  - toute personne sans immunodépression grave ayant reçu un schéma complet de primo-vaccination<sup>1</sup> depuis au moins 7 jours (vaccins Cominarty® de Pfizer, Spikevax® de Moderna®, Vaxzeria® d'Astra Zeneca et Covishied® d'Astra Zeneca) ou au moins 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) ET
  - Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace, même en l'absence de port de masque, sont considérées comme des personnes-contacts à risque négligeable, ou ;
  - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à un cas confirmé ou probable, ou ;
  - Ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant, ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face-à-face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Personne-contact à risque négligeable :
  - Toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), TAG nasopharyngé ou sérologie datant de moins de 2 mois ;
  - Toutes les autres situations de contact.

Pour plus d'informations à ce sujet, consulter la fiche de Santé Publique France, « [Définition de cas d'infection à la COVID-19](#) », mise à jour le 30/08/2021.

#### IV. Gestion d'un cas positif

En cas de contact avec une personne testée positive à la Covid-19, il est recommandé, pour se protéger et protéger les autres, de suivre [les consignes suivantes](#) en fonction de votre cas :

- Si votre schéma vaccinal est incomplet ou si vous êtes immunodéprimé (voir la liste ci-après), vous devez réaliser immédiatement un test de dépistage, RT-PCR ou antigénique :
  - s'isoler immédiatement (si le schéma vaccinal est incomplet ou si l'on est immunodéprimé) et respecter les gestes barrières ;
  - réaliser immédiatement un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG) ;
  - informer les personnes que l'on a croisé les dernières 48 h ;
  - surveiller son état de santé ;
  - réaliser un second test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique TAG) 7 jours après le dernier contact avec la personne malade ou 17 jours après son début de symptômes ou son prélèvement si vous partagez son domicile.

## V. Vaccination et pass sanitaire

La [vaccination](#) est ouverte à tous depuis le **31 mai 2021**.

Le pass sanitaire « consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire. »

Deux types :

- Pass sanitaire « activités »
- Pass sanitaire « frontières » (pass sanitaire européen, aussi appelé « Certificat Covid Numérique UE », est disponible depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 en version française et anglaise sur le site de l'Assurance Maladie).

Le pass sanitaire est **obligatoire** depuis le 9 août 2021 pour les personnes de plus de 18 ans et depuis le 30 septembre 2021 pour les adolescents de 12 et deux mois à 17 ans. Il s'applique pour :

- les activités de restauration commerciale (bars et restaurants, y compris sur les terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, du « room service » des restaurants et bars d'hôtels et de la restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas ;
- les foires et salons professionnels, et les séminaires professionnels ;
- les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, pour les personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. Cette mesure, qui s'applique sous réserve des cas d'urgence, n'a pas pour effet de limiter l'accès aux soins ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux) ;
- les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000 m<sup>2</sup>, sur décision du préfet du département.

*Nota Bene : Depuis le 8 septembre 2021, le « pass sanitaire » n'est plus obligatoire dans les centres commerciaux des départements où le taux d'incidence est inférieur à 200 / 100 000 et en décroissance continue depuis au moins 7 jours.*

Il correspond à au moins une des preuves suivantes :

- 1) Vaccination (schéma vaccinal complet, c'est-à-dire 7 jours après la seconde injection donc les vaccins à double injection ; 4 semaines après l'injection pour les vaccins à une seule injection ; 7 jours après l'injection pour ceux ayant eu un antécédent à la Covid) ;  
*Nota Bene : Pour le pass sanitaire « frontières », le schéma vaccinal complet est valable 14 jours après la seconde injection.*
- 2) Test négatif de et moins de 72h (ou 48h pour les tests antigéniques pour les voyages vers certaines destinations comme la Corse, les collectivités d'outre-mer et l'UE) ;
- 3) Test RT-PCR ou antigénique positif, attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Différentes façons de récupérer le « pass sanitaire en fonction de la preuve :

- Certificat de vaccination : il est présent sur votre certificat papier. Vous pouvez scanner le QR pour l'importer dans l'application TousAntiCovid ;

- Tests RT-PCR et antigéniques : ils génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient *via* un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#). Sur TousAntiCovid, l'importation de la preuve dans l'application est à la main du patient : à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le code QR situé à gauche sur le document ; en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid ;
- Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs *via* [SI-DEP](#).

Le pass sanitaire initialement instauré jusqu'au 30 septembre 2021 est désormais imposé jusqu'au **15 novembre 2021** et jusqu'au **30 juin 2022** pour le pass sanitaire européen pour voyager en Europe.

## II. Organisation d'évènements festifs en dehors de l'établissement

Un guide est disponible pour énoncer toutes les règles à suivre pour l'organisation d'un évènement festifs étudiants en dehors du contexte sanitaire. Si vous souhaitez être formés à l'organisation d'un évènement festif responsable, contactez-nous à [contact@bnei.fr](mailto:contact@bnei.fr).

Les associations étudiantes organisatrices des événements sont responsables de la mise en œuvre des consignes sanitaires applicables, que les événements se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements d'enseignement supérieur.

Cette partie a pour but de compléter les règles de base avec celles liées au contexte sanitaire.

### I. Choix du lieu

Les événements peuvent se dérouler dans les établissements de l'enseignement supérieur en intérieur ou en extérieur ou dans un établissement recevant du public, soumis à l'obligation de la mise en place du contrôle du pass sanitaire.

Par exemple, les lieux peuvent être des discothèques, salles de spectacles, restaurants universitaires, bars.

### II. Autorisation ou information préalables de l'établissement d'enseignement supérieur

Pour organiser l'évènement au sein de l'établissement, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du chef d'établissement en lui communiquant tous les éléments d'information concernant l'évènement et son organisation.

Si l'évènement est organisé en dehors de l'établissement, les organisateurs doivent informer le chef d'établissement.

Une fiche de description est présente en annexe de ce [guide](#).

Les éléments suivants devront être ajoutés :

- Mise en place du contrôle du pass sanitaire et respect de la jauge ;
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- Mise en place d'un cahier de rappel papier ou numérique (et les modalités de recueil et de conservation des données induites)
- Ventilation mécanique et aération ainsi que le suivi de la concentration en CO2 dans l'air ambiant
- L'identification du référent Covid chargé de veiller à la mise en œuvre des consignes sanitaires, et d'être l'interlocuteur des autorités sanitaires le cas échéant.

### III. Restrictions et obligations

Dans les lieux où le pass sanitaire est exigé, le [port du masque](#) n'est plus obligatoire pour les personnes munies du pass. Toutefois, l'organisateur, l'exploitant ainsi que le préfet ont la possibilité de le rendre obligatoire. Ainsi, dans les avions, les autocars et les TGV, le masque doit continuer à être porté. Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

La jauge est applicable pour les espaces clos. Pour garantir les distanciations physiques, une jauge de 75 % est mise en place.

Les organisateurs sont responsables du respect de cette jauge. Cette vérification peut être faite en identifiant une entrée et une sortie distinctes ou par un nombre de billets d'accès limité.

Du gel hydroalcoolique devra être mis à disposition des participants.

Un affichage doit être présent à l'entrée en français et en anglais avec les informations suivantes :

- Le rappel des [consignes sanitaires](#) ;
- La jauge d'accueil maximal du lieu ;
- L'invitation à télécharger et à activer l'application TousAntiCovid.

Un cahier de rappel doit être mis en place en cas de risques de contamination. Il peut prendre un format papier et se limiter aux données suivantes :

- Nom
- Prénom
- Moyen de contact
- Date et heure d'arrivée

Si le cahier de rappel prend la forme numérique, l'organisateur doit [générer un QR Code](#). Ce QR Code sera scanné par les participants à l'entrée.

Une ventilation et une aération sont nécessaires en continu ou au moins quelques minutes par heure. Si un dispositif de mesure du CO<sub>2</sub> est disponible, le seuil de 800 ppm ne doit pas être atteint.

#### **IV. Mise en place du contrôle du « pass sanitaire »**

Les documents de preuve composant [le « pass sanitaire »](#) disposent d'un code QR qui est flashé à l'aide de l'application TousAntiCovid Verif par les personnes habilitées à effectuer le contrôle. Depuis le 1er juillet 2021, le « pass sanitaire » se présente au format européen (certificat anti-Covid numérique de l'UE). Toute preuve non certifiée avec un code QR lisible par TousAntiCovid Verif doit être systématiquement refusée.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « pass valide/invalide » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire. Il est conseillé, mais pas imposé, de [demander un titre d'identité](#) afin de vérifier la concordance des informations.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

En cas de manquement aux règles relatives au « pass sanitaire », pourra être engagée :

- la responsabilité civile de l'organisateur (pour la mise en place des règles sanitaires) ;
- la responsabilité pénale de l'organisateur (en cas de négligence avérée et grave).

Pour les contrôles, il est possible de faire appel à un prestataire dans le domaine de la sécurité. La CVEC, dans le cadre de ses actions de prévention, les organisateurs peuvent solliciter le chef d'établissement qui pourra attribuer un financement en fonction des ressources disponibles et des priorités d'utilisation.

Un registre doit être tenu à jour afin d'identifier les contrôleurs des preuves sanitaires.

## III. Modalités dans l'Enseignement Supérieur

### I. Reprise des enseignements

Les cours sont en 100 % présentiel. Il n'y a plus de contrainte de jauge pour l'accueil des élèves. Le pass sanitaire n'est nécessaire pour accéder aux cours mais le port du masque et le respect des gestes barrières restent obligatoires.

Les élèves vaccinés (sauf les personnes immunodéprimées) ne sont plus considérés comme cas contact. Ils peuvent continuer à assister aux cours en présentiel. Cependant, les élèves non vaccinés doivent s'isoler pendant 7 jours et poursuivre l'enseignement à distance.

### II. Reprise des autres activités

Le pass sanitaire est obligatoire pour les activités festives organisées par des associations étudiantes comme expliqué dans la partie précédente ainsi que pour les activités culturelles et sportives sans lien avec le cursus de formation ou accueillant des participants ou du public extérieur à l'établissement, et pour les séminaires et colloques scientifiques accueillant des personnes extérieurs ou l'effectif est supérieur à 50 personnes.

*Nota Bene : Lorsqu'une activité sportive non soumise au contrôle du pass sanitaire au sein de l'établissement est organisée par ce dernier dans une structure externe, dans des espaces et à des horaires qui lui sont dédiés, sans cohabitation avec d'autres publics, il n'y a pas lieu de soumettre son accès au pass sanitaire pour l'ensemble des étudiants.*

La restauration universitaire est organisée dans le respect des protocoles applicables à la restauration collective.

### III. Tests et vaccination

Il est donc demandé aux établissements d'enseignement supérieur public sous tutelle du MESRI de continuer à déployer une offre de tests antigéniques et à distribuer des autotests au bénéfice des étudiants et des agents.

Tous les établissements d'enseignement supérieur peuvent se procurer des autotests auprès des fournisseurs référencés par le ministère de la santé dont la liste est consultable sur le site : <https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>. Cette liste est mise à jour régulièrement. Les établissements publics et les EESPIG peuvent également s'approvisionner auprès de l'UGAP en contactant l'agence UGAP dont ils dépendent.

Afin de parvenir à la couverture vaccinale la plus élevée possible chez les élèves comme les personnels, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS concourent activement à la promotion de la vaccination.

Il est demandé aux établissements de mettre en place une démarche associant une campagne de promotion adaptée et une facilitation de l'accès aux vaccins. Ils assurent une nouvelle campagne de communication à la rentrée, adaptée en fonction des possibilités de vaccination qui seront offertes aux étudiants et aux personnels.

En vue de faciliter la vaccination des élèves qui le ne seraient pas encore, différentes mesures pourront être mises en œuvre par les établissements :

- Installation de barnums de vaccination sur les campus ;
- Orienter précisément les étudiants vers l'offre de vaccination disponible en ville (centres de vaccination, médecins de ville, pharmaciens...);
- Mettre en œuvre des actions ciblées « d'aller vers » certains publics analysés comme prioritaires (étudiants internationaux, étudiants en résidence universitaire par exemple), en lien avec les caisses primaires d'assurance maladie, qui peuvent organiser des actions d'accompagnement à la vaccination. Les ARS (délégations départementales) peuvent également être sollicitées ;
- Offrir une vaccination contre la covid dans les centres de vaccination des SSU qui en ont la capacité.



Pour plus d'informations : [contact@bnei.fr](mailto:contact@bnei.fr)

Document rédigé par Marine BOURGEAIS  
Mis à jour par Eva DESDEVANT  
© BNEI – Document publié le 17/02/2021  
Dernière mise à jour le 09/10/2021